



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.2/L.1



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: Limitée

1^{er} juin 2023

Français

Original : anglais

Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Deuxième session

Paris, 29 mai–2 juin 2023

Projet de rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sur les travaux de sa deuxième session

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/14, du 2 mars 2022, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de convoquer un comité intergouvernemental de négociation qui commencerait ses travaux au deuxième semestre de 2022 en visant à les achever d'ici la fin de 2024. L'assemblée pour l'environnement a également décidé que le Comité intergouvernemental de négociation élaborerait un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait combiner des approches contraignantes et volontaires, fondé sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques et tenant compte, entre autres, des principes que renferme la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales, et comprenant les dispositions énoncées dans la résolution.
2. Par conséquent, la première session du Comité intergouvernemental de négociation visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, s'est tenue au Centre de conférence et d'exposition de Punta del Este (Uruguay), du 28 novembre au 2 décembre 2022.
3. La deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation s'est tenue au Siège social de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris, du 29 mai au 2 juin 2023.

II. Ouverture de la session

4. La deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation a été déclarée ouverte par l'Ambassadeur Gustavo Meza Cuadra, Président du Comité intergouvernemental de négociation, à 10h 45, le lundi 29 mai 2023.
5. Pendant ses remarques liminaires, il a mentionné que seules des mesures rapides, décisives et collectives permettront de résoudre le problème de la pollution plastique, qui ne connaît aucune frontière. Un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, tiendrait compte du cycle de vie complet du plastique, en garantirait la production et la consommation durables et aborderait la question du plastique hérité du passé, et, par-dessus tout, il serait applicable. Le Président a appelé tous les participants à prendre part à la session actuelle dans le même esprit de collaboration que celui ayant mené à l'adoption de la résolution 5/14 lors de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et de se concentrer sur l'objectif commun de mettre fin à la pollution plastique afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Il s'est engagé, dans le cadre de son rôle de Président, à continuer de mettre en place un processus inclusif et consensuel qui reflètera les besoins et les points de vue de toutes les parties prenantes et qui mènera à la création d'un instrument ambitieux, juste et efficace qui permettra de lutter contre l'un des plus grands défis auxquels le monde est actuellement confronté.
6. Des déclarations liminaires ont été présentées par Emmanuel Macron, Président de la République française (par voie de vidéo préenregistrée); Inger Andersen, Directrice exécutive du PNUE; et Jyoti Mathur Filipp, Secrétaire exécutive du Comité intergouvernemental de négociation.
7. M. Macron a décrit la pollution plastique comme un fléau mondial qui touche chacun des recoins de la planète, et a souligné que ses répercussions sur les changements climatiques, la biodiversité et la santé humaine commencent à peine à être comprises. Il a ajouté que les pays avaient le devoir de mettre fin à la pollution plastique le plus rapidement possible. M. Macron a mentionné qu'il s'agissait toutefois d'une énorme entreprise, qui nécessitait des mesures immédiates et résolues, et, en particulier, un changement radical dans tous les modes de consommation et de production du plastique.
8. Bon nombre de pays prennent déjà des mesures à l'échelle nationale, mais un cadre international est nécessaire pour gérer le plastique du début à la fin de son cycle de vie. Toujours selon M. Macron, les pays producteurs de plastique doivent mettre fin au modèle non viable qui consiste à produire du plastique, puis à l'exporter sous forme de déchets vers des pays en développement dont les systèmes de gestion des déchets sont moins évolués. Pour trouver une solution à la pollution plastique, il est également essentiel de faire preuve d'innovation et de mettre au point de nouvelles chaînes de valeur qui compenseront la disparition du plastique. Qui plus est, le fait de mettre fin à la pollution plastique produira assurément de la valeur, puisque le tri, le recyclage et la réutilisation du plastique pourraient évoluer pour devenir des activités économiques qui créeront des emplois et de la richesse.
9. Ainsi, l'instrument international juridiquement contraignant devrait permettre de réaliser des progrès dans l'atteinte des grands objectifs, à savoir : réduire les nouveaux apports de plastique et bannir le plus rapidement possible les produits les plus polluants et les plus dangereux; définir des cibles précises en ce qui a trait au recyclage; mettre au point des moyens d'innover plus rapidement, notamment grâce à des règlements et mesures incitatives plus rigoureux pour que le secteur privé passe d'une économie linéaire à une économie circulaire; et mettre plus efficacement en commun les solutions et les technologies, afin de garantir une solidarité avec les pays les plus pauvres. Parallèlement à l'adoption récente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de l'instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer quant à la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique marine des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, ce traité aiderait à poser les bases d'un nouveau cadre juridique international en matière d'environnement, qui permettrait aux États membres de mettre en place une mondialisation plus juste qui protégera la nature et encouragera le type d'innovation qui soutiendra la planète plutôt que de lui nuire.

10. Pendant ses remarques, M^{me} Andersen a rappelé que l'économie linéaire du plastique contribuait considérablement à la crise de la pollution et des déchets et qu'elle touchait de manière disproportionnée les nations et collectivités les plus pauvres. Elle a mentionné que le moment était venu de « fermer le robinet » de la production de plastique plutôt que de s'en remettre au recyclage, et que cette transition ne sera possible que par l'entremise d'une transformation complète du marché, qui diminuera la dépendance du public envers le plastique, créera de nouveaux emplois d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement et rendra justice aux collectivités vulnérables. Selon M^{me} Andersen, l'instrument juridiquement contraignant devra donc avoir une grande portée; il devra tenir compte de la rétroaction des scientifiques et des parties prenantes et profiter des leçons d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement tout en étant novateur, ainsi que garantir une assistance financière et technique pour les pays en développement. En conséquence, les négociations doivent avoir principalement pour objectif la révision des produits proprement dits et de leurs emballages, afin de trouver des systèmes et produits qui favorisent la réutilisation et la recyclabilité, ainsi que des systèmes plus généraux qui assureront une équité, en particulier sur le marché de l'emploi, et garantiront la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable aux personnes qui travaillent actuellement dans le secteur économique informel des déchets. Une telle approche, fondée sur la créativité et étayée par des changements politiques et réglementaires, pourrait pratiquement éliminer la pollution plastique d'ici 2040, diminuer les pressions sur les systèmes de recyclage et de gestion des déchets, et se traduire par d'énormes économies pour les secteurs privé et public, notamment grâce à la diminution des coûts de nature sociale et environnementale et des coûts liés à la santé humaine. La pollution héritée du passé pourrait également être contrôlée au moyen d'efforts concertés visant à mettre fin à la pollution à sa source, ainsi que d'investissements dans la gestion des déchets et les tendances de consommation.

11. Par conséquent, M^{me} Andersen a appelé les États membres à donner l'exemple et à se faire les défenseurs des solutions clés, en insistant sur le fait que l'entière mobilisation de toutes les parties prenantes, y compris celles du secteur informel, des peuples autochtones, des collectivités locales, de la société civile, des milieux universitaires et des jeunes était essentielle à la réussite. Elle a également prié le secteur privé de commencer à transformer immédiatement l'industrie du plastique plutôt que d'attendre la fin des négociations, puisqu'une telle innovation ne pourrait que se solder par des résultats favorables.

12. M^{me} Mathur-Filipp a commencé son allocution en souhaitant aux participants la bienvenue à la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation et en remerciant le gouvernement de la France d'accueillir la session. Elle a remercié les entités qui, par leur contribution, ont rendu possible cette session, notamment les gouvernements du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de l'Irlande, du Japon, de Monaco, du Royaume des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, ainsi que la Commission européenne, pour leur soutien financier; le Président et les candidats régionaux pour leurs avis et leurs conseils; et les collègues du PNUE et des autres secrétariats pour leur soutien et leurs commentaires. Elle a exprimé l'espoir que la deuxième session porte sur le fond plutôt que sur le processus et que les discussions mènent à un portrait plus clair du futur instrument, voire à un mandat d'avant-projet. Compte tenu de la nécessité croissante de régler le problème de la pollution plastique et du fait que les regards du monde entier sont de nouveau tournés vers les négociations intergouvernementales, elle a prié les États membres à « faire en sorte que Paris en vaille la peine » dans le but de produire sans délai un traité mondial sur le plastique.

III. Élection des membres du Bureau

13. Lors de la présentation de ce point pendant la première réunion plénière de la session du 29 mai, le Président a rappelé qu'au cours de sa première session, le Comité intergouvernemental de négociation était convenu de reporter à sa deuxième session l'élection des Vice-présidents et la désignation d'un Rapporteur, afin de permettre davantage de consultations à cet égard. Il a ensuite proposé que le Comité procède à l'élection des Vice-présidents. Les candidats en nomination étaient les suivants :

- Pour les deux sièges des États africains : Juliet Kabera (Rwanda) et Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal);
- Pour les deux sièges des États de l'Asie-Pacifique : Hiroshi Ono (Japon) et Mohammad Al-Khashashneh (Jordanie);
- Pour les deux sièges des États d'Europe orientale : Irma Gurguliani (Géorgie), Kaupo Heinma (Estonie) et Vladimir Lenev (Fédération de Russie);
- Pour le siège restant destiné aux États d'Amérique latine et des Antilles, Luis Vayas Valdivieso (Équateur);
- Pour les deux sièges des États d'Europe occidentale et autres États, Johanna Lissinger-Peitz (Suède) et Larke Williams (États-Unis d'Amérique);
- Pour le siège destiné aux petits États insulaires en développement, Asha Challenger (Antigua-et-Barbuda).

14. En ce qui concerne les candidats nommés pour les États d'Europe orientale, le Président a informé le Comité que, le 25 mai 2023, le secrétariat avait reçu une note verbale de l'ambassade d'Ukraine à Nairobi indiquant que le Gouvernement de l'Ukraine avait retiré sa nomination de Roman Filonenko en faveur de celle d'Irma Gurguliani, de Géorgie. Cependant, puisqu'il restait plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir, une élection au scrutin secret aurait lieu pour élire les Vice-présidents des États d'Europe orientale.

15. Le Président a également informé le Comité que le secrétariat avait reçu une communication d'un État membre qui s'oppose aux deux candidats du groupe États d'Europe occidentale et autres États. Par conséquent, le Comité tiendra également un vote au scrutin secret pour l'élection des Vice-présidents du groupe États d'Europe occidentale et autres États.

16. Dans le débat qui a suivi, un représentant a rappelé que, puisqu'aucun consensus n'avait été dégagé pour ce qui est des candidats devant être nommés par le groupe États d'Europe orientale, et en l'absence d'un règlement intérieur formel pour le groupe, un processus entièrement transparent comprenant un vote par appel nominal avait eu lieu au cours d'une réunion du groupe à Nairobi. Le résultat du vote avait été en faveur des candidats de l'Estonie et de la Géorgie. Le Gouvernement de l'Ukraine a rappelé que, dans un esprit de compromis, son pays avait retiré son candidat en faveur de la candidate de la Géorgie, et avait encouragé les États membres à voter pour les candidats de l'Estonie et de la Géorgie.

17. Un représentant a soulevé un point d'ordre, signalant qu'étant donné que la session en cours faisait partie d'un processus indépendant, tout débat entourant ce processus tenu au sein du groupe États d'Europe orientale dans le cadre du processus distinct du Comité des représentants permanents auprès du PNUE s'avérait non pertinent. Il a donc demandé instamment aux États membres de ne pas tenir compte de tout vote à cet égard pris lors de telles réunions. Il a souligné que les États membres devraient voter pour des candidats en se basant uniquement sur leur expertise, évitant ainsi de politiser le processus. Il a par ailleurs souligné qu'aucune réunion du groupe États d'Europe orientale n'avait eu lieu au cours de l'actuelle session du Comité et que, puisque les groupes régionaux n'étaient pas dotés de règlements intérieurs, les décisions devraient être prises par consensus.

18. Commentant cette intervention, un autre représentant a indiqué qu'à la première session du Comité, le groupe États d'Europe orientale avait été prié par les États membres de tenir des consultations concernant les nominations de Vice-présidents. Ces consultations avaient été dûment menées lors d'une réunion du groupe à Nairobi, et par conséquent, les discussions s'avéraient pertinentes dans le cadre du processus actuel.

19. Un autre représentant a indiqué avec regret qu'un État membre avait rompu avec la pratique bien établie d'accepter les nominations unanimes présentées par un groupe régional, compromettant ainsi l'esprit de multilatéralisme et au détriment de l'examen des questions de fond.

20. Un autre représentant, reconnaissant que son pays s'était opposé à l'élection de deux candidats du groupe États d'Europe occidentale et autres États, a déclaré qu'il avait agi ainsi sur la base du principe de réciprocité, car des membres de ce groupe avait précédemment exprimé leur intention de s'opposer à l'élection de tout candidat provenant de son pays dans le cadre des processus environnementaux multilatéraux. Il a indiqué que le groupe États d'Europe occidentale et autres États s'était, dans le passé, régulièrement opposé à l'élection de candidats d'un État membre du groupe États d'Asie et du Pacifique, mais que ces actions n'avaient jamais été contestées.

21. Un représentant a indiqué que si son pays n'appuie pas entièrement les nominations du groupe États d'Afrique, il ne s'y opposerait pas, mais qu'il souhaite toutefois exprimer une préoccupation quant à la transparence du processus au sein du groupe, tandis qu'un autre représentant a indiqué qu'à son avis le processus de nomination au sein du groupe avait été entièrement transparent.

22. Le Comité a élu par acclamation les représentants suivants à la vice-présidence :

Mohammad Al-Khashashneh (Jordanie)

Asha Challenger (Antigua-et-Barbuda)

Juliet Kabera (Rwanda)

Hiroshi Ono (Japon)

Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal)

Luis Vayas Valdivieso (Équateur)

23. Le Président a par la suite attiré l'attention du Comité sur le processus d'élection des Vice-présidents des États d'Europe orientale, qui se déroulerait par scrutin secret, conformément aux articles 45 et 47 du projet de règlement intérieur du Comité qui régissent les travaux du Comité à titre provisoire.

24. Un représentant du secrétariat a précisé que le terme « membre » tel qu'il s'applique au droit de vote par scrutin secret faisait référence aux 193 États membres de l'organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux membres des institutions spécialisées des Nations Unies, à savoir les Îles Cook, le Saint-Siège, Nioué et l'État de Palestine, et il a observé qu'une organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Union européenne, a annoncé son intention de ne pas participer au vote.

25. Plusieurs représentants, appelant l'attention sur l'article 38 du projet de règlement intérieur qui s'applique à titre provisoire aux travaux du Comité, ont déclaré qu'ils croyaient comprendre que le recours au scrutin ne serait utilisé qu'à titre exceptionnel pour cette élection, et que le vote proposé sur une question de procédure ne saurait en aucun cas constituer un précédent pour l'utilisation de scrutins liés à des questions de fond.

26. Le Président a déclaré son ferme engagement à faire adopter les décisions par consensus et son intention de tout mettre en œuvre pour assurer que cela s'avère. Il a souligné que le Comité se trouvait dans des circonstances exceptionnelles pour ce qui est de l'élection des Vice-présidents.

27. En réponse à une demande de précisions, le Président a rappelé qu'il avait été convenu lors de la première session du Comité que le projet de règlement intérieur, exception faite de tout libellé resté entre crochets, serait appliqué à titre provisoire à tous les travaux du Comité.

28. Le Comité a décidé de procéder à l'élection des Vice-présidents du groupe États d'Europe orientale par scrutin secret, conformément aux articles 45 et 47 du projet de règlement intérieur du Comité.

29. À l'invitation du Président, Nelson Linhares (Brésil), Danny Rahdiansyah (Indonésie), Tiare Marumatakimanu (Samoa) et Marcelo Cousillas (Uruguay) ont assumé les fonctions de scrutateurs.

30. Par la suite, le Président a fait part des résultats, comme suit :

Nombre de bulletins de vote : 159

Bulletins nuls : 1

Nombre de bulletins valides :	158
Abstentions :	17
Nombre de votants :	141
Majorité requise :	71
Nombre de voix obtenues :	
Irma Gurguliani (Géorgie)	111
Kaupo Heinma (Estonie)	104
Vladimir Lenev (Fédération de Russie)	51

31. Ayant obtenu la majorité requise, Kaupo Heinma (Estonie) et Irma Gurguliani (Géorgie) ont été élus Vice-présidents du Comité.

32. Le Comité a par la suite décidé de procéder à l'élection des Vice-présidents du groupe États d'Europe occidentale et autres États, par scrutin secret, conformément aux articles 45 et 47 du projet de règlement intérieur du Comité.

33. À l'invitation du Président, Nelson Linhares (Brésil), Danny Rahdiansyah (Indonésie), Tiare Marumatakimanu (Samoa) et Marcelo Cousillas (Uruguay) ont assumé les fonctions de scrutateurs.

34. Par la suite, le Président a fait part des résultats, comme suit :

Nombre de bulletins de vote :	149
Bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valides :	149
Abstentions :	21
Nombre de votants:	128
Majorité requise :	65
Nombre de voix obtenues :	
Johanna Lissinger-Peitz (Suède)	119
Larke Williams (États-Unis d'Amérique)	116

35. Ayant obtenu la majorité requise, Johanna Lissinger-Peitz (Suède) et Larke Williams (États-Unis d'Amérique) ont été élus Vice-présidentes du Comité.

36. Le Comité a désigné Asha Challenger d'Antigua-et-Barbuda comme Rapporteur du Comité intergouvernemental.

IV. Questions d'organisation

A. Adoption du règlement intérieur

37. À la deuxième séance plénière du Comité intergouvernemental de négociation, le Président, présentant ce sous-point, a rappelé que conformément à la décision du Comité à sa première session, le projet de règlement intérieur tel qu'il figurait dans le document UNEP/PP/INC.2/3 régissait provisoirement ses travaux jusqu'à l'adoption du projet, et que cette adoption était reportée à la deuxième session du Comité afin de laisser plus de temps pour les consultations. Le Président a fait savoir qu'il avait organisé des consultations pendant l'intersession pour résoudre la question du texte de l'article 37 placé entre crochets afin que le projet de règlement intérieur puisse être adopté le plus rapidement possible. Il en était ressorti qu'il convenait de mener d'autres consultations sur le texte entre crochets. Le projet de règlement intérieur continuerait donc d'être appliqué à titre provisoire

jusqu'à son adoption, comme convenu par le Comité à sa première session. Le Président a proposé de poursuivre ses consultations avec les délégations sur cette question et d'informer la plénière de l'avancement de ces consultations au cours de la semaine.

38. Une représentante a déclaré que le Comité n'ayant débattu d'aucun article du projet de règlement intérieur à sa première session, il devait encore tous les examiner, et a demandé qu'on lui confirme que les consultations porteraient bien sur tous les articles du projet, et pas seulement sur l'article 37. Un autre représentant a réitéré une demande que sa délégation avait formulée à la première session du Comité intergouvernemental de négociation, à savoir que le paragraphe 1 du projet d'article 38 du projet soit mis entre crochets.

39. En réponse à ces commentaires, le Président a répété que le projet de règlement intérieur était appliqué à titre provisoire, à l'exception de l'article 37, comme l'indiquaient les crochets présents dans cet article, et a réitéré sa proposition d'engager des consultations sur la question non résolue de l'article 37 au cours de la semaine.

40. Un troisième représentant a mis en question la logique d'une application « provisoire » du projet de règlement intérieur et a demandé que l'article premier soit mis entre crochets, puisqu'il était en contradiction avec l'article 37, ce qui était source de confusion.

41. À l'invitation du Président, le juriste du PNUE a confirmé que le Comité intergouvernemental de négociation était convenu de fonctionner sur la base du projet de règlement intérieur qui s'appliquait à titre provisoire, à l'exception de l'article 37, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'adopter ce règlement, et que ce dernier avait donc un effet juridique. En outre, il a cité d'autres exemples d'application provisoire de règlement intérieur ou de projet de règlement intérieur au sein du système des Nations Unies.

42. Il s'est ensuivi un long débat.

43. De nombreux représentants ont estimé que le projet de règlement intérieur n'avait pas été adopté et ne devait pas être appliqué aux négociations pour la prise de décisions relatives à des questions de fond. Plusieurs ont souligné l'importance du consensus lors de la prise de décisions et se sont généralement prononcés en faveur de la mise entre crochets du paragraphe 1 de l'article 38, ou au moins de la deuxième phrase de ce paragraphe. L'un d'entre eux, s'opposant à la tenue de consultations par le Président, a déclaré que le Comité devait parvenir à un consensus sur le projet de règlement intérieur et a demandé la création d'un groupe de contact à cet effet.

44. Plusieurs représentants ont soutenu l'idée selon laquelle le Comité devait adopter le projet de règlement intérieur avant d'engager des discussions sur des questions de fond.

45. De nombreux autres représentants, dont un qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont également souligné l'importance de chercher à atteindre un consensus, mais ont marqué leur désaccord avec le fait de mettre l'article 38 entre crochets. Un représentant a déclaré que la possibilité de voter en dernier ressort était souvent utile pour parvenir à un consensus et aiderait le Comité à travailler de manière constructive et à obtenir un résultat satisfaisant. Un autre représentant a rappelé que le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer les travaux du Comité intergouvernemental de négociation avait approuvé le projet de règlement intérieur, avec des crochets à l'article 37, et a déclaré que l'ajout de crochets autour d'autres articles constituerait un pas en arrière, alors que le comité devait avancer sur les questions de fond.

46. De nombreux représentants, dont un qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont fait observer que puisque le Comité à sa première session était convenu d'appliquer le projet de règlement intérieur à titre provisoire, ce dernier pouvait être appliqué. Ils ont exprimé leur soutien à la solution proposée par le Président pour résoudre la question en suspens de l'article 37 et se sont déclarés prêts à participer à des consultations informelles sur le sujet.

47. Un représentant a indiqué que la décision d'appliquer le projet de règlement intérieur à titre provisoire, à l'exception de l'article 37, avait été prise par consensus et a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi elle était maintenant remise en question. Une représentante a répondu qu'à l'époque, il y avait eu des divergences de vues sur l'article 38 comme sur l'article 37, et que l'article 38 devait donc être mis lui aussi entre crochets.

48. Par la suite, lors de la reprise du débat sur la question à la troisième séance plénière, plusieurs représentants ont indiqué qu'ils souhaitaient entamer des discussions sur le règlement intérieur, notamment dans le contexte d'un groupe de contact spécial, tandis que d'autres ont déclaré que la création d'un tel groupe était essentielle pour s'entendre sur le projet de règlement intérieur avant d'aborder les questions de fond.

49. Suite à ces interventions, le Président a proposé la tenue de consultations ouvertes, animées conjointement par Hiroshi Ono (Japon) et Marcelo J. Cousillas (Uruguay), sur l'article 37 du projet de règlement intérieur, ainsi que sur le paragraphe 1 de son article 38.

50. Plusieurs représentants ont alors pris la parole pour demander une nouvelle fois que l'article 38 soit placé entre crochets, et un autre long débat en a résulté, au cours duquel une série de représentants, dont l'un est intervenu au nom d'un groupe de pays, ont évoqué le peu de temps disponible pour engager un débat de fond.

51. Le juriste est ensuite intervenu pour répondre à certaines questions concernant l'ajout de nouveaux crochets dans le projet de règlement intérieur. Il a précisé que lors de négociations sur les projets de textes, par exemple au sein des groupes de contact ou lors de discussions informelles, on sollicitait souvent des commentaires sur le texte, phase au cours de laquelle certains éléments pouvaient être mis entre crochets. Or, dans le cas du projet de règlement intérieur, le Comité était déjà intervenu sur le projet et était convenu de manière consensuelle d'appliquer provisoirement le texte du projet de règlement intérieur qui lui avait été présenté officiellement, ce qui constituait une décision du Comité sur ce document (UNEP/PP/INC.2/3), lequel ne pouvait donc être modifié qu'en application d'une décision prise par le Comité en séance plénière.

52. De nombreux représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de pays, ont exprimé leur soutien à la démarche proposée par le Président, y compris un nombre considérable de représentants qui ont précisé qu'ils acceptaient les discussions sur l'article 38 dans un esprit de compromis, à condition, dans certains cas, qu'aucune partie de cet article ne soit placée entre crochets. Un représentant a continué à insister sur le fait que l'article 38 ne devait pas faire l'objet d'une révision.

53. Le Comité a accepté la proposition du Président de procéder à des consultations ouvertes sur l'article 37 ainsi que le paragraphe 1 de l'article 38 du projet de règlement intérieur.

54. À la quatrième réunion plénière, lors de leur rapport sur le déroulement des consultations à participation non limitée, les cofacilitateurs ont déclaré que, compte tenu du temps limité dont ils disposaient, les discussions s'étaient concentrées sur le paragraphe 1 de l'article 38, dans le but d'identifier des solutions possibles pour aller de l'avant. La discussion avait abouti à sept options indiquées dans un document officiel publié sur la page web de la session. Ces options consistent essentiellement à laisser tel quel le paragraphe 1 de l'article 38, à en placer tout ou partie entre crochets, ou à préciser les questions auxquelles il ne s'appliquerait pas et sur lesquelles un consensus serait nécessaire. Compte tenu des progrès accomplis, les cofacilitateurs ont indiqué qu'ils étaient prêts à continuer les consultations.

55. Le Président a donc proposé que les consultations reprennent le lendemain à un moment opportun et que, dans l'intervalle, le Comité aborde le point 4 de l'ordre du jour afin d'entamer ses discussions de fond sur les options envisageables pour les éléments de l'instrument juridiquement contraignant.

56. Plusieurs représentants ont à nouveau fait part de leur inquiétude concernant l'article 38 et son application aux travaux du Comité, et ont indiqué qu'ils souhaitaient que cet article soit mis entre crochets avant d'aller de l'avant. L'un d'eux a ajouté que les divergences de vues sur l'article 38 restaient énormes et que cette question était un gage de l'esprit de coopération au sein du Comité ainsi que du sérieux des négociations. Si les décisions pouvaient être prises à la majorité simple, de nombreux États membres hésiteraient à participer activement, car ils risqueraient de voir leurs points de vue et leurs préoccupations ignorés.

57. Une autre représentante a demandé une courte pause pour permettre des discussions informelles, et le Comité a accepté de suspendre brièvement la réunion.

58. À la suite des discussions informelles, une représentante a demandé qu'un groupe soit convoqué après la réunion plénière pour continuer les consultations informelles à composition non limitée. Elle a en outre demandé que, lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, idéalement lors de la prochaine séance plénière, seules les déclarations des régions et des observateurs soient examinées en plénière, et que les déclarations nationales soient déposées et affichées sur la page web de la session, afin de dégager un maximum de temps pour l'examen des questions de fond.

59. Un autre représentant a exprimé son soutien vis-à-vis de cette proposition.

60. Le Comité est convenu d'ajourner la séance plénière et a décidé de tenir des consultations informelles sur le paragraphe 1 de l'article 38 du projet de règlement intérieur.

61. À la cinquième réunion plénière de la session, un représentant a rapporté que les consultations informelles avaient abouti à un accord sur une déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article 38 du projet de règlement intérieur.

62. En conséquence, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé d'adopter la déclaration interprétative suivante :

Le comité de négociation intergouvernemental comprend que, sur la base des discussions sur le projet de règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental, les membres du Comité de négociation intergouvernemental ont des vues divergentes sur l'article 38, paragraphe 1 ainsi que sa mention dans le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa première session. Par conséquent, l'application provisoire de l'article 38, paragraphe 1 du projet de règlement intérieur a fait l'objet d'un débat. Au cas où l'article 38, paragraphe 1 serait invoqué avant l'adoption formelle du règlement, les Membres rappelleront cette absence d'accord.

63. À la suite de l'adoption du texte interprétatif, un représentant a exhorté tous les États membres à finaliser l'article 37 et l'article 38, paragraphe 1, et à adopter le projet de règlement intérieur avant qu'une occasion ne se présente d'invoquer l'application provisoire du projet de règlement intérieur, en particulier l'article 38, paragraphe 1.

64. Avant de mettre un terme à l'examen de ce point par le Comité, le Président a rappelé que le projet de règlement intérieur continuerait de régir provisoirement les travaux du Comité, comme décidé lors de sa première session.

B. Adoption de l'ordre du jour

65. À sa première séance plénière, le Comité intergouvernemental de négociation a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa deuxième session, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/PP/INC.2/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Questions d'organisation :
 - a) Adoption du règlement intérieur;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Dates et lieux des sessions ultérieures du comité intergouvernemental de négociation;
 - e) Ordre du jour provisoire de la troisième session.
4. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la session.

C. Organisation des travaux

66. À la cinquième réunion plénière de la session, le Comité de négociation intergouvernemental est convenu d'organiser ses travaux comme indiqué dans la note relative au déroulement de la session (UNEP/PP/INC.2/2) et dans le programme provisoire disponible sur le site Web de la session, et comme indiqué de manière plus détaillée par le Président.

D. Dates et lieux des sessions ultérieures du comité intergouvernemental de négociation

67. [à compléter]

E. Ordre du jour provisoire de la troisième session

68. [à compléter]

F. Participation

69. Les représentants des États suivants ont participé à la session : [à compléter]

70. Le représentant de l'Union européenne a également participé à la session.

71. Ont en outre participé, en qualité d'observateurs, les organisations intergouvernementales et autres entités suivantes : [à compléter]

72. Des représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies, des services du secrétariat et des secrétariats des Conventions ci-après ont également assisté à la réunion à titre d'observateurs : [à compléter]

73. [Nombre à compléter] organisations non gouvernementales ont également participé en qualité d'observateurs.

V. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

74. À la cinquième séance plénière de la session, la représentante du secrétariat a attiré l'attention sur le document UNEP/PP/INC.2/4, dont l'annexe contenait un document établi par le secrétariat sur les options possibles concernant les éléments d'un instrument international juridiquement contraignant. Elle a rappelé qu'à sa première session, le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au secrétariat d'élaborer un tel document, en consultation avec le Président. Comme demandé par la résolution 5/14 de l'Assemblée de l'environnement, les options potentielles indiquées dans le document étaient fondées sur une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, comprenant la définition du ou des objectif(s); les dispositions de fond, y compris les obligations fondamentales, les mesures de contrôle et les approches volontaires; les mesures d'application; et les moyens d'application. Le document sur les options comprenait également des mesures juridiquement contraignantes et des mesures volontaires. Il s'appuie sur les points de vue exprimés par les États membres lors de la première session du Comité, ainsi que sur un total de 67 demandes écrites reçues à la suite de cette session, représentant les points de vue de 119 pays. Elle a brièvement présenté les informations indiquées dans le document, tout en prenant note qu'il était destiné à faciliter le travail du Comité, sans préjuger en aucune manière de ce que le Comité pourrait décider en ce qui concerne la structure et les dispositions du futur instrument.

A. Déclarations générales

75. Aux cinquième et sixième séances plénières de la session, le Comité de négociation intergouvernemental a entendu des déclarations générales de représentants des régions, des groupes de pays, des pays individuels, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

76. [à compléter]

B. Création des groupes de contact

77. À la sixième séance plénière de la session, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de créer deux groupes de contact afin d'identifier les domaines de consensus et d'affiner les options potentielles, en utilisant comme base de travail l'annexe du document UNEP/PP/INC.2/4. Le mandat du groupe de contact 1, animé conjointement par Gwen Sisor (Palau) et Axel Borchmann (Allemagne), était de se concentrer sur les éléments indiqués dans la partie II, section A sur le ou les objectif(s); et dans la partie II, section B, sur les obligations de fond, de l'annexe au document UNEP/PP/INC.2/4. Le mandat du groupe de contact 2, animé conjointement par Kate Lynch (Australie) et Oliver Boachie (Ghana), consistait à se concentrer sur les éléments indiqués dans la partie II, section C sur les moyens d'application, dans la partie II, section D sur les mesures d'application, et dans la partie II, section E sur les questions supplémentaires, de l'annexe au document UNEP/PP/INC.2/4. À la suite des rapports des groupes de contact, les cofacilitateurs étaient chargés de préparer un résumé qui servirait de rapport à la séance plénière sur les résultats des discussions.

78. En réponse à une demande d'un représentant soutenue par plusieurs autres, le Comité a également décidé que les groupes de contact auraient la possibilité d'aborder d'autres questions, si le temps le permettait, une fois leur mandat mené à bien.

79. En outre, le Comité est convenu qu'il y aurait un espace réservé aux principes dans le projet initial de l'instrument et que le Comité inviterait les États membres à présenter des demandes écrites sur les principes pendant la période intersessions entre sa deuxième et sa troisième session.

80. Un représentant a rappelé que les principes guidant les travaux du Comité figuraient dans la résolution 5/14 de l'Assemblée de l'environnement.

C. Conclusion du point 4

81. [à compléter]

VI. Questions diverses

82. [à compléter]

VII. Adoption du rapport

83. [à compléter]

VIII. Clôture de la session

84. [à compléter]
